

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4356 du 29 novembre 2007
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2007 par , de nationalité somalienne, qui demande la suspension et de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 2007 et lui notifiée le 6 août 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2004, dépourvu de document de voyage ou d'identité, pour rejoindre sa fille, de nationalité belge.

Le 2 août 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. A l'appui de cette demande de séjour, le requérant a invoqué des problèmes médicaux graves et a fait valoir qu'un retour en Somalie risquerait d'aggraver son état.

1.2. Le 11 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

1.3. Le 16 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 6 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant de Belge : l'intéressé n'a pas établi valablement son identité. En effet, il n'a produit aucun document d'identité lors de l'introduction de sa demande d'établissement.

Non application de l'article 43, 3° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Art 2 ; 41 al 2 et 42 al 1 de la loi du 15/12/80

Art 43 ; 61 de l'AR du 08/10/81, modifié par l'AR du 12/06/98 + art 3, point 3 de la directive 64/221/CEE du Conseil de la CEE

Art 3, al 2 ; art 4, 1° et 3° C. de la Directive 68/360/CEE»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée.

2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 40, 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et de la violation du principe de proportionnalité.

Elle rappelle, dans une première branche, que, d'une part, dans le cadre de ses contacts avec l'administration communale, elle a produit plusieurs documents, dont la copie de l'acte de naissance du requérant (avec traduction), la copie du jugement du tribunal de

première instance de Bruxelles homologuant l'acte de notoriété suppléant l'acte de naissance de la fille du requérant – dont il ressort que le requérant est le père de celle-ci – et une attestation du Ministère des Affaires étrangères belge, datée du 19 juin 2006, confirmant l'impossibilité de légaliser les documents somaliens, et que, d'autre part, le résultat de l'analyse génétique, demandée par la partie défenderesse et lui communiquée le 6 novembre 2006, a établi à un peu moins de 100 % que le requérant est le père biologique de sa fille. Elle soutient en conséquence que, alors que la partie défenderesse n'ignore pas que le requérant est dans l'impossibilité de se procurer un passeport en raison, d'une part, de la situation d'anarchie politique interne et de guerre civile qui règne en Somalie et, d'autre part, de l'absence de consulat somalien en Belgique, « il ne fait pas de doute que tous les documents remis par le requérant ainsi que l'expertise génétique constituaient raisonnablement un commencement de preuve que la partie adverse ne pouvait pas faire comme s'ils étaient inexistants ». Elle soutient par ailleurs « Que l'étranger qui revendique le bénéfice d'un droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant C.E., ou d'un belge doit établir son identité et son lien de parenté par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion ; Qu'il convient de souligner que cette exigence doit être lu (sic) au regard notamment du principe de proportionnalité et ce en tenant compte des circonstances particulières dans chaque cas d'espèce ; (...) Que dès lors en décidant de refuser la demande d'établissement du requérant en considérant qu'il n'a pas établi valablement son identité et en écartant tous les documents remis dont l'authenticité n'est pas contesté, la partie adverse méconnaît le principe de bonne administration auquel elle est tenu et le principe de proportionnalité, et partant commet un excès de pouvoir ».

La partie requérante soutient, dans une seconde branche, que la partie défenderesse a pris une décision non valablement fondée en appuyant sa décision de rejet, qui relève de la phase d'examen au fond de la demande, sur un motif relevant de la recevabilité de la demande au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir le défaut de production d'un document d'identité.

2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que dans un arrêt du 25 juillet 2002 (C-459/99 - « MRAX »), la Cour de Justice des Communautés européennes a estimé que le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas un Etat membre « à refuser de délivrer un titre de séjour et à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du ressortissant d'un pays tiers, qui est en mesure de rapporter la preuve de son identité et de son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre, au seul motif qu'il est entré irrégulièrement sur le territoire de l'Etat membre concerné » (§ 80). Elle a toutefois également précisé qu'« en l'absence de carte d'identité ou de passeport en cours de validité, documents qui permettent à leur titulaire d'apporter la preuve de son identité et de sa nationalité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 5 mars 1991, Giagounidis, C-376/89 (...)), l'intéressé ne peut pas, en principe, valablement prouver son identité et, partant, ses attaches familiales » (§ 58).

Dans une circulaire du 21 octobre 2002, faisant suite à cet arrêt (relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (E.E.E.) ou d'un Belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge, M.B., 29.10.2002), le Ministre de l'Intérieur a indiqué la manière dont certaines des dispositions légales et réglementaires relatives à ces membres de famille doivent être interprétées, à la lumière du principe de proportionnalité utilisé par la Cour de Justice dans cet arrêt, et a précisé que, même si celui-ci ne vise que le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E., son interprétation s'applique également aux autres membres de la famille visés à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux membres de la famille d'un Belge visés à l'article 40, § 6, de la même loi (cf. point 1). En ce qui concerne la preuve de l'identité de ces membres de famille, cette circulaire indique qu'elle est établie par la production d'un passeport national, ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ou non, mais ne restreint pas cette preuve à ces seuls documents puisqu'en leur absence, elle prévoit

que ce n'est que le cas échéant qu'une décision de refus sera prise par le Ministre ou son délégué (cf. point 3).

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a pu apporter la preuve de son identité par la production d'un passeport national ou d'un titre de voyage en tenant lieu, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Celle-ci justifie cependant ce défaut par l'impossibilité du requérant de se procurer un tel document en Belgique en raison de la situation prévalant dans son pays d'origine et de l'absence de représentation somalienne en Belgique. Elle allègue, par ailleurs, que les autres documents produits par le requérant - copie de l'acte de naissance de celui-ci (avec traduction), copie du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles homologuant l'acte de notoriété suppléant l'acte de naissance de la fille du requérant - dont il ressort que le requérant est le père de celle-ci - et résultat de l'analyse génétique établissant à un peu moins de 100 % que le requérant est le père biologique de sa fille - constituent toutefois un commencement de preuve de l'identité du requérant, que la partie défenderesse ne pouvait écarter purement et simplement.

Le Conseil constate également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce nullement ni sur ces documents qui lui avaient été produits avant la prise de la décision attaquée, ni sur les éléments par lesquels la partie requérante tend à apporter la preuve d'une force majeure quant à son impossibilité de produire un passeport national ou un titre de voyage en tenant lieu (cf. courrier adressé par le conseil du requérant à l'office des étrangers le 27 juin 2006, figurant dans le dossier administratif), et qu'elle se borne à indiquer que le requérant « n'a produit aucun document d'identité lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».

Le Conseil estime par conséquent qu'au regard de la situation particulière du requérant, dont elle avait été parfaitement informée par la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation en se bornant à fonder sa décision sur l'absence de production d'un document d'identité par le requérant, sans justifier son refus de prendre en considération la situation de force majeure invoquée.

3. Il en résulte que le moyen est fondé en sa première branche.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Le moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire e à l'égard du requérant le 16 juillet 2007, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf novembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.